

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RIGULAMENTU DI U TEMPU DI TRAVADDU : MISSA À  
GHJORNU DI CERTI DISPUSIZIONI CHÌ RIGUARDANI  
L'AUTURIZAZIONI D'ASSENZA È L'ATTRIBUZIONI DI  
GHJORNI DI RIPOSU À L'AGHJENTI DI A CULLITTIVITÀ  
DI CORSICA**

**REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL : MISE A JOUR DE  
CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
AUTORISATIONS D'ABSENCE ET AU DON DE JOURS DE  
REPOS ACCORDES AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE  
DE CORSE**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail a posé un premier cadre réglementaire s'agissant notamment de l'harmonisation des autorisations spéciales d'absence.

La délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois a approuvé le règlement du temps de travail de ces agents.

Il est proposé d'actualiser ce règlement selon notamment certaines évolutions de la réglementation.

Il s'agit notamment d'y intégrer les nouvelles dispositions de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 qui crée une autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant, ainsi que celles apportées au décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 qui élargissent le bénéfice du don de jours de repos initialement prévu pour les parents d'enfants gravement malades, accidentés ou handicapés, aux parents d'enfants décédés ainsi qu'aux proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Ainsi, la durée de l'autorisation spéciale d'absence de droit pour le décès d'un enfant est de 5 jours ouvrables. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 7 jours ouvrés auxquels s'ajoute une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

De plus, comme le prévoit le règlement de formation de la Collectivité de Corse, sont ajoutées à la liste des autorisations d'absence celles accordées aux agents dans le cadre de leur participation aux épreuves d'un concours ou examen.

L'ensemble des mises à jour proposées sont détaillées en annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Autorisations d'absence et don de jours de repos », et modifient le règlement tel qu'approuvé par la délibération n° 19/204 AC susvisée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.